

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE SELON LES CAS

(ATTENTION : L'absence de pièces justificatives entraîne la perte de bonifications)

Tous les documents envoyés doivent être lisibles et apporter la preuve du lien avec l'agent.

- ❖ Les agents doivent fournir les pièces demandées et non des pièces qu'ils estiment équivalentes.
- ❖ L'attribution des bonifications est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

A) Justification de la situation individuelle

👉 Fournir la photocopie des arrêtés ministériels ou rectoraux justifiant la demande et la bonification éventuelle :

- arrêté d'affectation
- mesure de carte scolaire
- arrêté ministériel, attestation de l'INSPE ou du centre de formation pour les PSY-EN
- stagiaire lauréat d'une mention complémentaire
- copie de la demande de mutation (année antérieure)
- photocopie livret de famille, carte d'identité, extrait d'acte de naissance
- attestation club sportif ou de la Ligue
- état des services

B) Justification de la situation familiale, civile ou enfant(s)

👉 **Conjoints mariés au plus tard le 31 octobre 2022**

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance d'un enfant ou des enfants à charge, âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2023, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2022 ;

ou

- ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2022 un enfant à naître ; Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

👉 **Conjoints non mariés et pacsés**

- Reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/2022 d'un enfant à naître ;

- Attestation de reconnaissance des deux parents pour les enfants déjà nés (exemple : copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant) ;

ou

- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS établi au plus tard le 31 octobre 2022 ou tout autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire, auquel doit être joint un extrait date de naissance obligatoirement.

C) Pour les demandes de rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 octobre 2022. Néanmoins, la **situation professionnelle** du conjoint peut être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2022 (à condition de fournir les pièces justificatives et respectés les délais de retour des pièces).

La situation de séparation est appréciée, à condition que les conjoints exercent leur activité professionnelle dans deux départements différents au moment de la demande.

Le conjoint doit obligatoirement :

- exercer une activité professionnelle
- ou être inscrit au Pôle Emploi **comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020.**

DANS TOUS LES CAS :

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires, ou des chèques emploi-service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Education nationale ;

En cas de chômage : une attestation récente du Pôle Emploi + attestation de dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint. Une promesse d'embauche pourra également être recevable sous réserve qu'elle comporte les renseignements suivants : le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction et la rémunération.

En cas d'année(s) de séparation (situation au 1^{er} septembre 2022) : attestation de l'activité professionnelle du conjoint pour toutes les années.

Rapprochement de la résidence privée de son conjoint :

- **Justificatif du domicile du conjoint (quittance de loyer, bail, factures de téléphone, d'EDF, etc.)**

Cas des agents mariés :

Photocopie du livret de famille.

Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31/12/2022.

Cas des agents pacsés :

Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagnée de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat de grossesse établi avant le 01/01/2023.

Cas des agents non mariés ayant un enfant ou plus, reconnu par les deux parents :

Photocopie de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels (photocopie des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant **d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.**

D) Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés, les personnels ayant à charge au moins :

- 1 enfant à charge, âgé **de moins de 18 ans, au 31 août 2023** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

A fournir :

- *Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants à charge, âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2023*

- *Les décisions de justice et /ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;*

- *Justificatifs concernant l'activité professionnelle et/ou de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale ou un certificat de scolarité de l'enfant.*